

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU OBLIGATOIRE POLITIQUE

L'article 4.1 du règlement administratif de l'Institut déclare qu'un membre ou un étudiant inscrit qui a passé l'examen de qualification des membres doit entreprendre des activités de formation continue et de perfectionnement professionnel conformément aux normes et aux politiques établies par le conseil d'administration (« perfectionnement professionnel continu »).

L'article 4.2 du règlement administratif de l'Institut déclare que le conseil d'administration :

- A. Met sur pied un Comité du perfectionnement professionnel continu, qui détermine et recommande les directives et les exigences relatives au perfectionnement professionnel continu et surveille l'exécution des activités de perfectionnement professionnel continu;
- B. Établit à l'occasion ce qui suit :
 - i. les activités qui remplissent les conditions requises du perfectionnement professionnel continu;
 - ii. le nombre minimum d'heures de perfectionnement professionnel continu par année exigé;
 - iii. la manière dont les activités de perfectionnement professionnel continu sont déclarées à l'Institut;
 - iv. un examen de la conformité aux exigences en matière de déclaration;
 - v. les membres, les étudiants inscrits ou les catégories de membres qui peuvent être dispensés des exigences relatives au perfectionnement professionnel continu, à l'occasion.

À cet égard, le conseil d'administration a établi la politique suivante. Aux fins de la présente politique, le terme « étudiants inscrits » fait référence aux étudiants qui sont assujettis aux exigences en matière de perfectionnement continu parce qu'ils ont réussi l'examen de qualification des membres, mais n'ont pas encore obtenu le titre de CBV.

OBJECTIF

Veiller à ce que les membres et les étudiants inscrits maintiennent et fassent progresser leur compétence professionnelle, afin de pouvoir fournir des services professionnels de la plus haute qualité, renforçant ainsi la confiance du public envers la profession d'évaluateur d'entreprises. Le perfectionnement professionnel continu permet aux membres et aux étudiants inscrits de maintenir et d'améliorer les compétences auxquelles s'attend le public en leur qualité de CBV.

ACTIVITÉS QUI RÉPONDENT AUX CONDITIONS REQUISES DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

Les capacités et les compétences qui doivent être acquises dans le cadre du perfectionnement professionnel continu évoluent avec l'expérience du membre ou de l'étudiant inscrit et la nature de ses activités professionnelles. Pour cette raison, les activités de perfectionnement professionnel continu effectuées par le membre ou l'étudiant inscrit doivent refléter son expérience et la nature de ses activités professionnelles. Par conséquent, la profondeur et l'étendue des connaissances et des compétences acquises, ainsi que la nature du perfectionnement professionnel continu, varient d'un membre ou étudiant inscrit à l'autre.

Le perfectionnement professionnel continu s'applique à tous les membres et étudiants inscrits, sauf s'ils en sont exemptés spécifiquement, quelle que soit la nature de leurs activités professionnelles, car ils ont tous une obligation de compétence et de diligence tant qu'ils détiennent le titre de CBV ou qu'ils sont associés à l'Institut.

Le perfectionnement professionnel continu doit être pertinent et approprié aux responsabilités professionnelles du membre ou de l'étudiant inscrit.

Les activités qui constituent du perfectionnement professionnel continu doivent être de nature technique ou liée à la pratique, dans des domaines dans lesquels le membre ou l'étudiant inscrit est généralement actif, et peuvent englober des activités de formation ou de perfectionnement professionnel dans les domaines suivants :

1. l'évaluation d'entreprises et de titres
2. les services-conseils en matière de litiges financiers;
3. la quantification des pertes économiques;
4. des conseils ou la gestion des placements;

5. l'établissement des prix, la négociation ou la structuration de transactions;
6. des questions associées au secteur d'activités dans lequel œuvre le membre ou l'étudiant inscrit et qui améliorent ses capacités professionnelles à titre de CBV membre ou d'étudiant inscrit;
7. des questions associées au secteur d'activités dans lequel œuvrent les clients du membre ou de l'étudiant inscrit et qui améliorent ses capacités professionnelles à titre de CBV membre ou d'étudiant inscrit;
8. des compétences de gestion de la pratique, d'éthique et de normes, ainsi que des compétences personnelles qui améliorent les capacités professionnelles du membre ou de l'étudiant inscrit à titre de CBV membre ou d'étudiant inscrit.

CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

Comme indiqué ci-dessus, le perfectionnement professionnel continu doit porter sur des sujets techniques, pratiques ou intellectuels dont le niveau est approprié à l'expérience du membre ou de l'étudiant inscrit.

Le perfectionnement professionnel continu comprend des occasions d'apprentissage pour le membre ou l'étudiant inscrit, classées comme activités vérifiables ou non vérifiables et définies de la façon suivante :

Activités vérifiables

Les activités vérifiables sont celles qui peuvent être confirmées par des preuves, par exemple:

1. les cours, les séminaires ou les conférences, en tant que participant, conférencier ou présentateur (temps requis pour la présentation, plus un temps de préparation raisonnable pour le présentateur);
2. les cours avancés ou les cours d'enseignement postsecondaire (dans les domaines susmentionnés);
3. les programmes d'autoformation, qui sont accompagnés d'une preuve d'achèvement et du temps passé, comme un certificat ou relevé de notes;
4. Participation aux programmes de formation et d'accréditation de l'ICEEE

5. Service au sein de conseils ou de comités professionnels (entreprises ou organisations professionnelles)

Activités non vérifiables

Les activités non vérifiables sont celles qui ne peuvent pas être confirmées par des preuves et qui sont généralement effectuées de façon indépendante, quoique le temps consacré à cette activité soit mesurable, par exemple :

1. la lecture, l'étude et la recherche technique (dans les domaines susmentionnés);
2. le temps de préparation et de rédaction des articles professionnels ou liés à la profession;
3. la prestation d'un soutien officiel au perfectionnement professionnel en tant que mentor ou conseiller;
4. la réception d'un soutien officiel au perfectionnement professionnel de la part d'un mentor ou d'un conseiller;

HEURES MINIMALES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

1. Tous les membres et les étudiants inscrits, à moins d'être exemptés ou exclus, sont tenus d'effectuer au moins :
 - a. 10 heures pendant toute année civile;
 - b. un total de 60 heures mesurées sur une période de trois années consécutives.
2. Au moins la moitié des heures minimales de perfectionnement professionnel continu (annuellement et sur la période de trois ans) doit consister en activités vérifiables. Ainsi, un minimum de 5 heures par an et de 30 heures sur une période de trois années consécutives devront être vérifiables.

DÉCLARATION DE LA CONFORMITÉ

1. Tous les membres et les étudiants inscrits (selon la définition dans la présente police) doivent déposer une déclaration annuelle de conformité en matière de perfectionnement professionnel continu au plus tard le 1er mars de chaque année.

2. Les membres et les étudiants inscrits doivent conserver des dossiers détaillés à l'appui de leurs activités déclarées de perfectionnement professionnel continu pendant au moins cinq ans et doivent les fournir à l'Institut, à sa demande, aux fins d'audit. Les dossiers conservés devraient attester:
 - a. la présence ou la participation;
 - b. la nature de l'activité de PPC et sa pertinence pour le membre en sa qualité de CBV;
 - c. le nombre d'heures de PPC accumulées.

EXAMEN DE LA NON-CONFORMITÉ

1. Les membres et les étudiants inscrits qui n'ont pas répondu aux exigences en matière de perfectionnement professionnel continu de l'année précédente ou qui ne se sont pas conformés aux exigences de déclaration reçoivent un avis de proposition de suspension. D'autres avis de résiliation et de proposition de résiliation s'ensuivent, conformément aux exigences de l'article 6.2 du règlement administratif de l'Institut.
2. Un membre ou un étudiant inscrit suspendu parce qu'il n'a pas répondu aux exigences en matière de perfectionnement professionnel continu ou ne s'est pas conformé aux exigences en matière de déclaration a le droit de voir sa suspension levée en payant les droits de rétablissement prescrits et en déclarant une telle conformité de la manière appropriée avant de recevoir un avis de résiliation.

EXEMPTIONS

Une exemption des exigences en matière de perfectionnement professionnel continu obligatoire au cours d'une année donnée, y compris de la déclaration de celui-ci, peut être accordée :

- A. à un membre qui a le statut de membre retraité auprès de l'Institut;
- B. à un membre qui a le statut de membre invalide auprès de l'Institut et dont la capacité à effectuer son travail ou ses responsabilités personnelles ou à gagner un revenu est limitée par cette invalidité;
- C. à un membre ou un étudiant inscrit pendant l'année où il réussit l'examen de qualification des membres.

Des exemptions partielles du nombre minimum d'heures requises seront accordées à un membre ou un étudiant inscrit qui a un statut d'exemption pour soins parentaux ou familiaux auprès de l'Institut, sur une base calculée au prorata, pendant un maximum de deux ans. De tels membres ou étudiants inscrits doivent tout de même remplir la déclaration annuelle de la conformité.

Une exemption des exigences en matière de perfectionnement professionnel continu obligatoire au cours d'une année donnée peut être accordée, à la discrétion de l'Institut, pour d'autres circonstances atténuantes.

Conseil d'administration
Le 29 novembre 2018